Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

Rapport d'activité 2017 de la MRAe Île-de-France

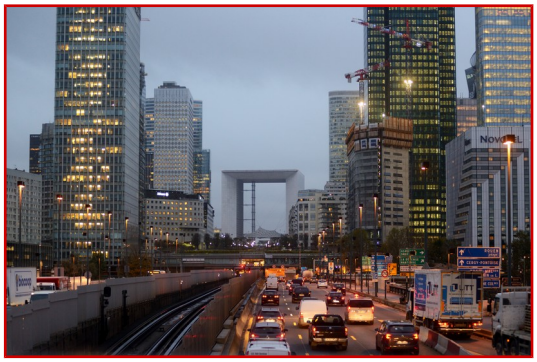

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE 2017

A l'occasion de ce compte-rendu d'activité 2017, les six membres de la MRAe Île-de-France (4 titulaires et 2 suppléants) souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'équipe du Pôle Evaluation environnementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), qui élabore la première proposition de décision ou d'avis, sur laquelle la MRAe travaille ensuite pour finaliser son analyse et la position définitive qu'elle arrête. Sans ce travail « souterrain », car pour l'essentiel invisible par le destinataire de la décision ou de l'avis, la MRAe ne pourrait se consacrer pleinement à ce qui fait la valeur ajoutée du dispositif : la confrontation des analyses et des points de vue divers de ses membres sur les questions les plus importantes identifiées par ce travail préalable, et le travail collégial qui en découle.

La MRAe associe à ces remerciements les services de l'Etat qui sont consultés et contribuent régulièrement et utilement à ces travaux, tout particulièrement les délégations territoriales de l'agence régionale de santé (ARS) et les directions départementales de territoires (DDT).

La MRAe a tenu en 2017 24 réunions (dont 2 réunions téléphoniques au mois d'août)

Les décisions au cas par cas

La MRAe a pris en 2017 221 décisions, dont neuf décisions adoptées en réunion et une décision suite à un recours, délibérée en réunion, le reste des décisions (211) ayant été prises par délégation de compétence, mais après consultation de tous les membres et prise en compte des analyses et propositions rédactionnelles exprimées à cette occasion.

Parmi ces 220 décisions (hors le recours qui donné lieu à la décision de confirmer l'obligation d'évaluation environnementale), 54 ont donné lieu à des soumissions à évaluation environnementale, soit un taux moyen de soumission sur l'année d'environ 25 %

Bilan quantitatif :

Nouveau SCoT[1] : 0
Révision de SCoT : 0
MECDU[2] de SCoT : 0

Nouveau PLU : 2
PLU[3] ex POS[4] : 80, dont 10 soumissions
Révision allégée PLU : 3
Révision de PLU : 67, dont 29 soumissions
MECDU de PLU : 32, dont 12 soumissions

1 ScoT : schéma de cohérence territoriale
2 MECDU : mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
3 PLU : plan local d'urbanisme
4 POS : plan d'occupation des sols

Modification de PLU : 9, dont 2 soumissions
Modification simplifiée de PLU : 2

Carte communale : 1
PLUi[5] : 1 (révision)

Nouveau ZA[6] : 8
Révision de ZA : 11, dont 2 soumissions

ex AVAP[7] : 4

Recours : 1 (décision maintenue, l'avis ayant ensuite été rendu en 2017)

Commentaires : la MRAe ne peut que constater la charge lourde et incontournable[8] que représentent les décisions au cas par cas, avec environ 220 décisions, soit une charge globalement équivalente à celle constatée au second semestre 2016 : les analyses qui faisaient du second semestre 2016 une période de transition (péremption des POS au 27 mars 2017) semblent devoir être approfondies, sinon revues.

La MRAe observe qu'un nombre significatif de saisines ne se fait pas dans la foulée de l'adoption du diagnostic et du PADD[9], voire des premières options fortes concernant le projet de PLU. Les saisines se situent parfois très peu de temps avant l'arrêt du projet et la date envisagée pour l'enquête publique. Cette situation explique ensuite une observation assez fréquente de la MRAe dans ses avis, constatant que l'état du dossier ne traduit pas vraiment une prise en compte de l'évaluation environnementale en tant que résultat d'un processus interactif, conduisant dès lors à ce que l'évaluation environnementale puisse être perçue comme une simple pièce supplémentaire d'un dossier à soumettre à l'enquête publique. L'éventuelle décision de soumettre à évaluation environnementale peut alors conduire la collectivité à la considérer comme obligeant à une dépense et à un allongement des procédures sans réelle valeur-ajoutée, ni pour l'environnement, ni pour la collectivité.

Le taux de soumission à évaluation environnementale a atteint en 2017 le niveau d'environ 25 %, très proche de celui constaté dans le second semestre 2016, mais nettement supérieur à celui issu de l'activité antérieure sous la responsabilité des préfets « autorité environnementale ». Il a fait l'objet d'une réflexion interne à la MRAe pour bien identifier les cas de figure concernés. Les écarts constatés par rapport à la période antérieure semblent essentiellement s'expliquer par une sensibilité différente sur deux points :

- la MRAe note que très généralement les PADD sont présentés d'une manière exemplaire par rapport aux préoccupations environnementales, mais qu'il arrive que les zonages et règlements ne soient pas dans la droite ligne de ces intentions ; à tort ou à raison, la MRAe s'est donc montrée plus circonspecte sur le critère de la qualité environnementale du PADD pour dispenser le PLU d'évaluation environnementale ;

5 PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
6 ZA : zonage d'assainissement
7 Ex AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (anciennement zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Depuis 2016, l'AVAP est devenue un Site patrimonial remarquable.
8 En cas de décision non prise dans le délai de 2 mois, la décision est réputée rendre obligatoire une évaluation environnementale. Une telle situation serait vraisemblablement suivie d'un recours gracieux, conduisant à la même charge de travail pour la MRAe et à un allongement des délais pour la pétitionnaire.
9 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- la MRAe a accordé une plus grande importance au critère « consommation d'espaces non encore artificialisés », en prenant en compte l'état des espaces selon la logique francilienne du MOS (mode d'occupation des sols, selon la méthodologie de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France (IAU)), donc orientée sur l'état réel d'artificialisation de ces espaces, et non au regard des zonages du précédent POS ou PLU.

Dans ses analyses, aussi bien pour ses décisions au cas-par-cas que pour ses avis, la MRAe a attaché une très grande importance aux orientations et dispositions réglementaires du schéma directeur pour la région Île-de-France (SDRIF), notamment pour la réduction de la consommation d'espaces non encore artificialisés et la densification, qui représentent des enjeux environnementaux majeurs en Île-de-France. Cela l'a conduite à constater qu'il n'existe pas une unanimité d'interprétation de certaines dispositions du SDRIF, y compris au sein des services de l'État. N'étant pas chargée du contrôle de légalité, la MRAe s'est surtout attachée aux objectifs affichés par le SDRIF en insistant sur le besoin de mieux justifier dans le rapport de présentation la compatibilité avec le SDRIF, pour pleinement assumer la prise en compte de ces enjeux environnementaux majeurs.

En Île-de-France, au moins pour la période 2016-17 pour laquelle elle était compétente, la MRAe constate l'extrêmement faible activité concernant des SCoT, au moins telle qu'appréciée au travers de la procédure des décisions au cas-par-cas ou même des avis. De plus, ceci semble pouvoir être également généralisé aux PLUi (1 seul dossier en 2017). Les deux tiers de l'activité de la MRAe portent soit sur des révisions de PLU, soit sur la transformation en PLU d'anciens POS, sans modification du cadre territorial d'approche de l'urbanisme, malgré les incitations législatives à s'engager dans l'élaboration de SCoT et de PLUi.

Seuls deux nouveaux projets de PLU (sans POS antérieur) ont fait l'objet en 2017 d'une demande de décision au cas-par-cas. Pour certains départements comme la Seine-et-Marne et dans une moindre mesure les Yvelines, une explication partielle de ce faible nombre de dossiers relevant du cas-par-cas peut résider dans le caractère obligatoire de l'évaluation environnementale dès lors qu'il existe une partie du territoire communal, même minime, couverte par un site Natura 2000.

La MRAe constate la tendance d'une proportion significative de collectivités à faire se succéder des demandes de décisions au cas-par-cas portant sur des évolutions mineures du PLU. Une des conséquences de tels choix est de pouvoir échapper à l'obligation d'une évaluation environnementale. Néanmoins, ces évolutions mises bout à bout peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. La MRAe a été mobilisée par certaines communes pour des décisions au cas-par-cas, suite à la décision[10] du Conseil d'État de faire entrer dans le champ des décisions au cas par cas les modifications de PLU. Ceci a concerné 19 dossiers reçus en 2017, mais qui n'ont donné lieu qu'à 11 décisions avant le 31 décembre ; un seul a fait l'objet d'une obligation de présenter une évaluation environnementale. Malgré la simplification de l'instruction mise en place en concertation avec la DRIEE, la MRAe note que ces dossiers peuvent être parfois relativement complexes à instruire.

Concernant les décisions sur MECDU (environ 15 % des dossiers), au niveau de la procédure des cas-par-cas, la MRAe ne peut que noter le peu de succès pour l'instant des procédures communes, même lorsque l'État incite à y recourir. La MRAe a été informée de certaines craintes et contraintes identifiées par les collectivités, qui mériteraient une expertise approfondie. Il est notamment souligné que les dépôts de permis de construire (PC) ne pouvant être faits que sur la base d'un PLU modifié pour permettre la réalisation du projet, recourir à une procédure commune conduirait à

10 Décision n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015

repousser la date du dépôt du PC, et donc à allonger la durée de réalisation du projet. Néanmoins, du point de vue de la MRAe, modifier un PLU à un moment où le projet n'est pas encore configuré de manière quasi-définitive, et donc dans un contexte où les impacts de ce projet ne sont pas tous faciles à identifier et à gérer selon la logique de la démarche ERC[11] conduit parfois à des options de MECDU « larges », prenant en compte toutes les configurations encore possibles du projet, c'est-à-dire où les conséquences potentielles de la MECDU débordent également largement de l'analyse du seul projet, tel qu'il sera finalement configuré. Dès lors il existe parfois une « zone grise » non analysée dans le rapport d'évaluation environnementale entre les impacts de la MECDU et les impacts du projet (cf. les commentaires sur les avis rendus).

Les dossiers reçus sont inégalement répartis selon les départements : 32 % concernent la Seine-et-Marne et 25 % les Yvelines. Les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis n'ont pesé chacun qu'à hauteur d'un peu plus de 1 % des dossiers. Mais si l'on regarde la charge de travail au regard du nombre de communes par département, la vision change nettement. Au regard de ce critère, c'est l'Essonne qui est le plus concerné, avec plus de 40 % de ses communes concernées par un dossier, suivi des Yvelines (21%), puis du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne (entre 13 et 17%), devant les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis (7-8%). Certains types de dossiers concernent essentiellement un ou deux départements, et sont inconnus des autres. C'est ainsi que les zonages d'assainissement et les sites d'intérêt patrimonial (ex AVAP) sont une caractéristique de la Seine-et-Marne et des Yvelines, mais c'est largement compréhensible. Si les MECDU concernent tous les départements, elles sont plus fréquentes dans la Seine-et-Marne, les Yvelines et l'Essonne, et ont donné lieu à obligation d'évaluation environnementale principalement dans les Yvelines et l'Essonne.

Les avis rendus

La MRAe a reçu 92 dossiers, dont 31 ont fait l'objet d'un avis tacite. Elle a donc rendu en 2017 61 avis explicites, dont 53 ont été adoptés lors d'une réunion de MRAe et 8 ont été rendus dans le cadre d'une délégation de compétence (compte tenu d'échéances non compatibles avec les dates des réunions de MRAe, mais les projets d'avis ont alors fait l'objet d'une consultation de tous les membres de la MRAe et les avis rendus prennent en compte les analyses et propositions rédactionnelles exprimées à cette occasion).

Bilan quantitatif :

Nouveau SCoT : 0
Révision de SCoT : 0
MECDU de SCoT : 1

Nouveau PLU : 2
PLU ex POS : 54
Révision allégée PLU : 0
Révision de PLU : 21
MECDU de PLU : 9 (dont 1 concernant un projet CNDP : incinérateur Ivry)
Modification de PLU : 1
Modification simplifiée de PLU : 0

11 Démarche ERC, prévue par le code de l'environnement en application des directives communautaires : Eviter, Réduire et le cas échéant Compenser les impacts négatifs identifiés.

Carte communale : 0
PLUi : 1 dont 1 cadrage

Nouveau Zonage d'Assainissement (ZA) :0
Révision de ZA : 0

ex AVAP : 0

PCAET[12] : 2 dont 1 cadrage (PCAEM du Grand Paris) (+ rappel d'1 évocation Ae pour PCAET Cergy-Pontoise)

SAGE : 1

cadrages : 2 (attention à ne pas faire de double compte, car ils ont déjà été mentionnés au titre de leur objet)

Commentaires : l'année 2017 a été marquée par une hausse significative des saisines pour avis, très impactante sur le plan de charge, les saisines concernant majoritairement, soit des projets soumis à évaluation environnementale après une décision d'obligation, soit des projets, généralement modérés, sur des communes accueillant un site Natura 2000 sur une partie de leur territoire (voir ci-dessous). La charge de travail des avis au travers de la fonction de rapporteur a été bien répartie entre tous les membres de la MRAe, grâce notamment à l'implication forte des suppléants. La MRAe note cependant que traiter en flux tendu les dossiers ne laisse guère de place à une réflexion collective, un peu posée, sur l'activité de la MRAe, la structuration de ses avis et la lisibilité de ses commentaires.

Les nouveautés de cette année 2017 concernent :

- la décision de répondre favorablement à deux demandes de cadrage préalable, l'une sur un projet de PLUi à 73 communes, l'autre sur un PCAET à l'échelle de la métropole du Grand Paris ;
- les PCAET : la MRAe ayant bénéficié d'un appui de l'Ae (évocation du premier dossier, avec participation d'un membre de la MRAe et d'un membre de la DRIEE comme co-rapporteurs) et des animateurs du groupe de travail Ae-MRAe-DREAL sur les PCAET (pour le cadrage préalable du PCAEM). L'équilibre entre la « parole de la MRAe » et la « parole de l'Etat » n'est sans doute pas encore stabilisé ;
- le premier avis sur un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Au travers de la volonté assez généralisée de transformer les anciens POS en nouveaux PLU (près de 60 % des dossiers), et ceci même dans des très petites communes ou dans des zones où un PLUi est en chantier, la MRAe observe un attachement des collectivités à conserver le plus longtemps possible une maîtrise communale des PLU : même quand la responsabilité formelle du PLU remonte à l'intercommunalité, les traces concrètes dans les dossiers du changement de compétence restent ténues. Chaque commune semble ainsi vouloir demeurer une « île » administrative, alors même que beaucoup d'impacts environnementaux nécessitent une analyse à l'échelle d'un territoire plus vaste, et donc de sortir des limites communales. Le code de l'urbanisme ignore d'ailleurs les incidences cumulées, mais la MRAe ne peut pas s'en désintéresser, s'agissant d'une des formes d'impacts listées par les directives communautaires.

12 PCAET : plan climat air énergie territorial ; PCAEM : plan climat air énergie métropolitain

S’agissant des avis sur PLU (projets ou révisions), la MRAe note trop souvent qu’à l’exception des PLU se situant dans le cadre d’un SCoT, les analyses concernant le territoire communal donnent le sentiment que la commune est une île, sans impacts découlant des options prises par les PLU des communes environnantes, et sans envisager d’impacts sur les territoires environnants des options du PLU.

La MRAe constate une certaine hétérogénéité de la structure même des rapports (compréhension de l’objet de certains chapitres et de leur enjeu, localisation des informations, …), mais aussi de la qualité et du niveau de précision de certaines analyses. Elle note que les évaluations environnementales réalisées par certains bureaux d’étude donnent plus souvent qu’à leur tour lieu à des constats d’insuffisance.

Un grand nombre d’avis découlent de la présence d’un ou plusieurs sites Natura 2000[13] sur une partie du territoire communal. La MRAe note la grande prudence généralement apportée par les communes dans les choix d’aménagement dans et à proximité de ces sites Natura 2000, visant à minimiser les risques d’incidences significatives sur l’état de conservation des espèces ou des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, parfois même en oubliant que le critère est l’absence d’incidences significatives et pas l’absence de toute incidence.
Les problèmes parfois identifiés dans les avis de la MRAe découlent essentiellement des considérations suivantes :

- l’oubli de la nécessité d’une conclusion formelle solidement argumentée au regard de la fonctionnalité écologique ;
- l’oubli de prendre en compte tous les possibles effets cumulés, y compris provenant de projets ou décisions portant sur les espaces environnants, et donc sur d’autres communes ;

La MRAe a également noté les difficultés spécifiques liées aux projets et aux évaluations des incidences Natura 2000 concernant le site de Seine-Saint-Denis, désigné au titre de la directive « Oiseaux », soumis à de fortes pressions, très spécifique du fait de l’environnement très urbanisé et de la forte fréquentation du public, et composé de 14 entités qui ne peuvent être analysées indépendamment les unes des autres.

Concernant la trame verte et bleue[14], la MRAe note que la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est généralement bien assumée, même si les conséquences pratiques qui en sont tirée à l’échelle du règlement ne sont pas toujours explicites ni optimales. Par contre la MRAe constate une grande hétérogénéité dans les ambitions de décliner à l’échelle communale une trame verte et bleue complétant celle du SRCE, alors même que les textes le prévoient. Ceci peut notamment s’expliquer par le fait qu’un état des lieux initial qui considère le territoire communal comme une « île » ne favorise pas la prise de conscience des enjeux de la continuité écologique à l’échelle d’un territoire écologiquement fonctionnel.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l’état de conservation favorable des habitats et espèces d’intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d’intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

14 La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) **ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements**. La trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

A l'échelle de la région Île-de-France, les zones humides sont globalement menacées, et le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie le prend bien en compte. Une attention suffisante n'est néanmoins pas toujours portée à leur identification à l'échelle du PLU, car l'option assez fréquemment rencontrée est d'en faire porter la responsabilité à l'échelle des projets. Or le choix global d'aménagement que reflète un PLU conduit nécessairement à pré-flécher la localisation des projets, et à rendre beaucoup plus compliquée l'approche ERC des projets, au moins au niveau de l'évitement des impacts.

La prise en compte des plans de prévention des risques (PPR), notamment dans le domaine des inondations, a fait l'objet de plusieurs remarques et recommandations. En effet, même lorsque le PPR est bien joint en annexe au PLU, il s'avère néanmoins que, parfois, ni les options du PLU, ni plus encore l'évaluation environnementale n'en tirent toutes les conséquences. En particulier, le choix d'urbaniser en zone inondable ou d'y permettre l'accroissement de la population exposée n'est généralement pas justifié par rapport à l'aléa identifié par le PPRi et le PLU se contente généralement de rappeler le nécessaire respect du PPRi lors des projets.

Concernant la prise en compte du changement climatique, la MRAe note que la problématique des îlots de chaleur est généralement bien identifiée par les communes très urbaines. Dans son avis sur le cadrage préalable du PCAEM, la MRAe a souhaité que soit présentée la complémentarité entre le PCAEM et les orientations visant une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Elle a également estimé que, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, le PCAEM pourra utilement définir des actions visant à favoriser la présence de la nature en ville, tirant parti des synergies qui existent entre les services environnementaux des espaces boisés et agricoles, et la lutte contre les îlots de chaleur.

Certains avis portent sur des modifications successives (voire simultanées, dans de cas de plusieurs MECDU) d'un PLU alors qu'un dossier unique aurait permis une vision plus générale et une seule procédure d'instruction. Dans certains cas, la MRAe s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit à ne pas retenir l'option d'une révision. D'une manière plus générale, concernant les avis sur MECDU, la MRAe ne peut que noter le peu de succès pour l'instant de la procédure commune (conduisant dès lors à une MECDU avec évaluation environnementale séparée du projet avec étude d'impact) même quand l'Etat est partie prenante du projet. Ceci conduit dès lors la MRAe à s'intéresser aux effets maximaux potentiels de l'évolution de la règle, en se détachant de la seule configuration probable du projet.

La MRAe n'est que très rarement tenue informée par les collectivités des suites données à ses avis. Le pôle Evaluation environnementale de la DRIEE observe que les remarques et recommandations de la MRAe sont généralement traitées dans un tableau récapitulatif portant également sur les suites données aux avis des personnes publiques associées[15]. Néanmoins, ni la MRAe, ni le Pôle Evaluation environnementale de la DRIEE ne disposent d'une vision claire des suites données aux avis rendus par la MRAe.

15 Sont associés en vertu de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme :
- l'Etat, la région, le département,
- l'autorité organisatrice de transport urbain prévue à l'article L1231-1 du code des transports,
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture (ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire, objet du plan, est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.

La MRAe a été très peu sollicitée par les commissaires enquêteurs pour des précisions ou éclaircissements sur les avis rendus. La lecture de quelques rapports permet néanmoins de constater une prise en compte de l'avis de la MRAe lors de l'enquête.

Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale, dans le cadre d'une procédure au cas-par-cas, la MRAe a été une fois saisie par un avocat d'une demande de communication des pièces qui ont accompagné la décision de la MRAe et son travail interne. Après consultation de la direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et solidaire, il a été fait droit à cette demande, compte tenu du fait que la décision de la MRAe terminait une étape de la procédure et prenait pleinement effet immédiatement ; elle ne constitue donc pas un document préparatoire. Mais lorsque le même avocat, au vu de l'avis de la MRAe publié sur le projet a demandé communication de toutes les pièces du dossier, il lui a été répondu que les pièces demandées sont des documents préparatoires à un dossier qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique sur la déclaration de projet.

Nota bene : l*a MRAe a par ailleurs adopté fin décembre 2017 deux avis concernant des projets ne relevant pas d'une procédure de débat public, avis qui ont été publiés sur le site de la DRIEE. En effet, dans le contexte particulier créé par la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale, il a été demandé que les MRAe participent au régime transitoire de l'exercice d'autorité environnementale pour les avis sur les projets, dans l'attente d'un décret en Conseil d'État définissant les modalités nouvelles de cet exercice. Actuellement ces avis rendus par la MRAe sont encore consultables sur le site de la DRIEE.*

* * *

Crédits photos 1ère page : de gauche à droite et de haut en bas
Pantin, Les grands Moulins et canal de l'Ourcq - DRIEA/Gobry
Eglise de la Madeleine depuis la place de la Concorde - DRIEA/Gobry
Vue de la Défense (au levé du jour) - DRIEA/Gobry
Vue aérienne de Garches en direction de La Défense (Panoramique) - DRIEA/Gobry
Champs de blé dans la Plaine de Versailles à Jouars village - DRIEA/Guiho
Vue aérienne vers Villiers en Biere et Boissise le Roi, centre commercial - DRIEA/Gauthier